

- f) «période d'assurance» désigne une période de cotisation, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant. Ce terme désigne en outre, pour la Belgique, toute période équivalente sous la législation belge, et, pour le Canada, toute période ou une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- g) «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables en vertu des législations énumérées à l'article 2;
- h) «prestation de vieillesse» désigne:
- pour le Canada: la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse, (à l'exclusion de tout supplément assujéti à un examen du revenu, y compris l'allocation au conjoint);
 - pour la Belgique: les prestations de retraite octroyées en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de celle relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- i) «allocation au conjoint» désigne, pour le Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- j) «prestation de survivant» désigne:
- pour le Canada: la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
 - pour la Belgique: les prestations de survie octroyées en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de celle relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- k) «prestation d'invalidité» désigne:
- pour le Canada: la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
 - pour la Belgique: les prestations octroyées en vertu de la législation relative à l'assurance-invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande, des ouvriers mineurs et des travailleurs indépendants;
- l) «prestation d'enfants» désigne, pour le Canada, les prestations d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- m) «prestation de décès» désigne, pour le Canada, la prestation de décès payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

1. Le présent Accord s'applique:

a) — au Canada:

- (i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements d'application, et
- (ii) au Régime de pensions du Canada et aux règlements d'application;